

0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

#### AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Choix des manuels scolaires, logiciels, outils pédagogiques

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 30

Année scolaire : 2019-2020

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration

Convoqué le : 19/06/2020

Réuni le : 29/06/2020

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment l'article R421-23

**Sur saisine du chef d'établissement, le conseil d'administration émet un avis sur les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques, tels que précisés en pièce jointe.**

Avis favorable

Avis défavorable

Pièce(s) jointe(s)

Oui

Nombre: 1

#### Résultats du vote

Suffrages exprimés : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

Renouvellement des manuels scolaires - 2020			
1ère	Spé	Humanités, littérature et philosophie	15
	Stmg	Math	75
	Spé	SES	32
Term	Stmg	Droit	70
	Stmg	Economie	70
	Stmg	Mathématiques	70
	Stmg	Hist Géographie, EMC	70
	Stmg	Consommables (management, mercatique, gestion finance)	
	Ens général	Allemand	30
	Ens général	Enseignement scientifique	220
	Ens général	Histoire géographie	220
	Option	Math complémentaire	30
	Spé	Mathématiques	96
	Spé	SVT	45
	Spé	Hist-géo, géopolitique et sc po	72
	Spé	Humanités, littérature et philosophie	15
	Spé	SES	35

N'ont pas été renouvelés		
2nde		Français
1ère	Stmg	Espagnol
		Anglais
Term	Stmg	Espagnol
	Ens général	Espagnol
	Spé	Physique
		Philosophie
		Anglais

0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Autorisation de recrutement des personnels de droit public

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 32

Année scolaire : 2019-2020

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration

Convoqué le : 19/06/2020

Réuni le : 29/06/2020

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise à procéder au recrutement de personnels de droit public**

Assistants d'éducation

Personnels GRETA/Personnels administratifs

Personnels GRETA/Personnels d'enseignement

Accompagnant des élèves en situation de handicap

Autres Service civique

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, L.421-14, R.421-20, R.421-54

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat

**Pour les assistants d'éducation,**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.916-1, L.916-2

- le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation

- l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation

**Pour les contractuels GRETA,**

- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

- le décret n°93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes

**Pour les accompagnants des élèves en situation de handicap,**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.351-3, L.916-1, L.916-2, L.917-1

- le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

- l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap et modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation

Nombre de postes : 1 Quotité de travail : 30 Mission confiée : Missions accompagnement et animation

Rémunération : 580 Origine du financement : etat

Pièce(s) jointe(s)

Oui  Non Nombre: 0

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Autorisation de recrutement des personnels de droit public

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 31

Année scolaire : 2019-2020

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration

Convoqué le : 19/06/2020

Réuni le : 29/06/2020

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise à procéder au recrutement de personnels de droit public**

Assistants d'éducation

Personnels GRETA/Personnels administratifs

Personnels GRETA/Personnels d'enseignement

Accompagnant des élèves en situation de handicap

Autres SERVICE CIVIQUE

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, L.421-14, R.421-20, R.421-54

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

- le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat

**Pour les assistants d'éducation,**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.916-1, L.916-2

- le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation

- l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation

**Pour les contractuels GRETA,**

- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

- le décret n°93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes

**Pour les accompagnants des élèves en situation de handicap,**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.351-3, L.916-1, L.916-2, L.917-1

- le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

- l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap et modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation

Nombre de postes :1 Quotité de travail :30 Mission confiée :Missions accompagnement et animation

Rémunération :580 Origine du financement :Région

Pièce(s) jointe(s)

Oui  Non Nombre: 0

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Situation des logements de fonction

Numéro de séance : 4  
Numéro d'enregistrement : 33  
Année scolaire : 2019-2020  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 19/06/2020  
Réuni le : 29/06/2020  
Sous la présidence de : Jery Cerisier  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
- 

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Les membres du Conseil d'Administration adoptent la situation des logements de fonction (tableau joint), le montant des loyers et autorisent le Chef d'Etablissement à signer des conventions d'occupation précaire.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	19
Pour :	17
Contre :	0
Abstentions :	2
Blancs :	0
Nuls :	0

# Situation des logements de fonction

N°	Batiment	Etage	Type	Collectivité	N° Région	Affectation	Occupation	Nom Occupant	Type occup	Loyer
1	Lycée	RDC	3	Région	1	Ag. D'accueil	Serv. Acad.			
2		1er	5	Région	2	Gestionnaire	Vacant			
3		1ER	4	Région	3	Prov Adjoint	Prov Adjoint	M Soulard	NAS	
1	Collège	1ER	4	CD49				M Halko	COP	584.80
2		1ER	3	Région	4			xx	COP	435.20
3		2ème	4	Région	5		As Etrangers		COP	6.5/nuit
4		2ème	3	CD49				xx	COP	435.20
5		3ème	4	CD49				Mme Jory	NAS	
6		3ème	3	CD49				Mme Gerbouin	COP	435.20
7		4ème	6	Région	6	Proviseur	Proviseur	M Cerisier	NAS	
8		4ème	4	CD49		Principal Adj	Vacant			

Vote pour avis



0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4  
Numéro d'enregistrement : 34  
Année scolaire : 2019-2020  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 19/06/2020  
Réuni le : 29/06/2020  
Sous la présidence de : Jery Cerisier  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le Conseil d'Administration autorise le Chef d'Etablissement à signer l'avenant N° 1 à la convention initiale N° 2019\_06896\_00 avec la Région des Pays de la Loire concernant la participation financière de la Région aux ressources pédagogiques.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION N° 2019\_06896\_00 ENTRE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE  
ET LE LYCEE GENERAL (LG), GENERAL ET TECHNOLOGIQUE (LGT) OU POLYVALENT (LPO)  
LYP AUGUSTE ET JEAN RENOIR**

**RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE**

Représentée par la Présidente du Conseil Régional Madame Christelle MORANÇAIS,  
Dûment habilitée à signer le présent avenant par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date  
du 30 avril 2020

Ci-dessous dénommée "la Région"

d'une part,

**ET**

**L'Etablissement LYP AUGUSTE ET JEAN RENOIR,**

15 IMPASSE AMPERE

49035 ANGERS

Représenté par son ou sa Proviseur(e) dûment habilité(e) à signer le présent avenant

Ci-dessous dénommé "le bénéficiaire"

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Education, et notamment l'article L.533-1,
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.810-1 et suivants, et L.811-3,
- VU** la délibération du Conseil Régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par la délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 19 et 20 décembre 2018 approuvant le Budget Primitif 2019, notamment son programme 338 « Aides sociales »,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 18 et 19 mars 2020 approuvant la Décision Modificative n°1, notamment son programme 338 « Aides sociales »,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 06 juin 2019 approuvant le règlement d'intervention de la dotation exceptionnelle relative à la gratuité des ressources pédagogiques,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 06 juin 2019 approuvant la convention-type,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 15 novembre 2019 approuvant l'augmentation de l'avance accordée dans le cadre de la dotation exceptionnelle de gratuité des manuels scolaires et des ressources pédagogiques à 50%,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 30 avril 2020 approuvant le règlement d'intervention modifié de la dotation exceptionnelle relative à la gratuité des ressources pédagogiques et les avenants types correspondants.

**Entre les parties, il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Montant de la participation financière de la Région**

L'article 2 « Montant de la participation financière de la Région » de la convention initiale est remplacé par :

La Région s'engage à verser une dotation exceptionnelle « gratuité des ressources pédagogiques » d'un montant total de 112 603,00 €, sur une dépense subventionnable de 112 603,00 € TTC.

**Article 2 – Modalités de versement**

L'article 5 « Modalités de versement » de la convention initiale est remplacé par :

La dotation « gratuité des ressources pédagogiques » est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- Une avance de 50% du montant de la dotation à la signature de la convention et de l'avenant n°1, par dérogation à l'article n°12 du règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- Un acompte dont le montant cumulé à celui de l'avance ne pourra excéder 80% du montant de la dotation, sur présentation d'un bilan intermédiaire justifiant les dépenses réellement exécutées au 30/09/2020. Ce bilan devra être visé par le comptable public assignataire pour les établissements publics, ou par le représentant légal pour les établissements privés,
- Le solde sur présentation d'un bilan final justifiant les dépenses réellement exécutées au 31/01/2021. Le bilan final devra être visé par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics, ou par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés.

Le bilan financier sera établi conformément à l'annexe jointe au présent avenant.

### **Article 3 – Délai de validité de la dotation exceptionnelle « gratuité des ressources pédagogiques »**

L'article 6 relatif au délai de validité de la dotation exceptionnelle « gratuité des ressources pédagogiques » de la convention initiale est remplacé par :

La dotation exceptionnelle « gratuité des ressources pédagogiques » doit être utilisée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 janvier 2021. A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de la dotation.

### **Article 4 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la dotation exceptionnelle « gratuité des ressources pédagogiques »**

Les alinéas 1 et 2 de l'article 7.1 relatif aux modalités de contrôle de l'utilisation de la dotation exceptionnelle « gratuité des ressources pédagogiques » de la convention initiale sont modifiés comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à rechercher un ajustement entre la demande et la réalité des besoins pédagogiques, en mobilisant tous les leviers complémentaires ou alternatifs à l'acquisition de manuels imprimés.

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région, avec la demande de paiement du solde de la dotation, un bilan relatif à l'utilisation des différentes ressources.

### **Article 5 – Durée de la convention**

L'article 8.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

La durée de la convention court jusqu'au 31 juillet 2021, incluant le délai de réalisation et le délai de transmission des pièces.

### **Article 6 – Divers**

L'ensemble des dispositions de la convention initiale non contraires à l'avenant demeure inchangé. Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par les parties.

Fait à Nantes, le  
En deux exemplaires originaux

Pour la Région des Pays de la Loire  
Pour la Présidente du Conseil régional  
Et par délégation  
Le Directeur des Lycées

Pour l'Etablissement  
Le Proviseur

**Thomas de MOUCHERON**

0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Adoption procès-verbal Conseil d'Administration du 11/02/2020

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 35

Année scolaire : 2019-2020

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration

Convoqué le : 19/06/2020

Réuni le : 29/06/2020

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
- 

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration**

Pièce(s) jointe(s)

Oui  Non Nombre: 0

Libellé de la délibération :

Les membres du Conseil d'Administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal du Conseil d'Administration du 11 février 2020.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Autorisation de recrutement des personnels de droit public

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 36

Année scolaire : 2019-2020

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration

Convoqué le : 19/06/2020

Réuni le : 29/06/2020

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise à procéder au recrutement de personnels de droit public**

Assistants d'éducation

Personnels GRETA/Personnels administratifs

Personnels GRETA/Personnels d'enseignement

Accompagnant des élèves en situation de handicap

Autres

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat

**Pour les assistants d'éducation,**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.916-1, L.916-2
- le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation
- l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation

**Pour les contractuels GRETA,**

- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- le décret n°93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes

**Pour les accompagnants des élèves en situation de handicap,**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.351-3, L.916-1, L.916-2, L.917-1
- le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap
- l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap et modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation

Nombre de postes : 7 Quotité de travail : 35 Mission confiée : Surveillance et encadrement élèves

Rémunération : 1457.35 Origine du financement : Etat

Pièce(s) jointe(s)

Oui  Non Nombre: 0

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4  
Numéro d'enregistrement : 37  
Année scolaire : 2019-2020  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 19/06/2020  
Réuni le : 29/06/2020  
Sous la présidence de : Jery Cerisier  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le Conseil d'Administration autorise le chef d'Etablissement à signer une convention d'adhésion au groupement de commandes et de services papeterie, fournitures de bureau, hygiène et entretien des EPLE et services déconcentrés de Maine-et-Loire pour les années 2021 à 2023.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Groupement de commandes  
et de services  
papeterie, fournitures de bureau,  
hygiène et entretien  
des EPLE et services déconcentrés  
de Maine-et-Loire  
Années 2021 - 2022 - 2023

Il est constitué entre les EPLE de Maine-et-Loire (collèges, lycées, ÉRÉA), les services déconcentrés de l'Éducation nationale du Maine-et-Loire (49), désignés ci-après "adhérents", un groupement de commandes régi par :

- le Code de l'éducation, notamment le titre I du livre II et le titre II du livre IV;
- le Code de la commande publique (articles L.2113-6 à L.2113-8);
- la présente convention.

*Article 1<sup>er</sup>*

Dénomination

La dénomination du groupement de commandes est :

"Groupement de commandes et de services papeterie, fournitures de bureau, d'hygiène et d'entretien des EPLE et services déconcentrés de Maine-et-Loire"

Années 2021-2022-2023

*Article 2*

Objet du groupement

Le présent groupement a pour objet de permettre à chacun des adhérents, pour ce qui le concerne, d'exécuter, avec le(s) titulaire(s) retenu(s) à l'issue d'une procédure groupée, un marché pour la fourniture de biens et prestations de services dans les domaines suivants :

- papeterie ;
- fournitures administratives et de bureau;
- produits d'hygiène et d'entretien;
- vêtements de travail;
- collecte de papier et carton;
- contrôle de l'eau chaude sanitaire;
- collecte des déchets organiques issus de la restauration scolaire;
- logements de fonction - Entretien courant électricité;
- logements de fonction - Entretien courant plomberie/chauffage/sanitaire;



Pour ce faire, les adhérents donnent mandat au coordonnateur pour passer le marché nécessaire à la satisfaction de leurs besoins. Le coordonnateur se chargera des notifications aux candidats non-retenus et retenus.

Tout ajout à la précédente liste, en cours d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant à cette dernière.

Dans le cadre de la politique académique, ce groupement a également pour objet :

- de réfléchir à la politique globale d'achat public des membres du groupement, au travers notamment des économies d'échelle réalisables grâce à la coordination des achats et à la mutualisation des moyens humains et matériels ;

- dans le respect du Code de la commande publique et de la nomenclature, de déterminer quelles seront les prestations, fournitures et travaux qui feront l'objet de commandes groupées, et sous quelles formes ;

- d'être une structure de conseil, d'entraide et d'échange entre acheteurs publics soucieux de la performance économique de leurs achats, y compris pour les marchés sans formalités passés hors groupement de commandes.

### *Article 3*

#### Durée

La présente convention entre en vigueur selon les dispositions réglementaires propres à chacun des adhérents et, s'agissant en particulier des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), dans les conditions fixées à l'article L. 421-14 du Code de l'éducation. Elle s'achève à la réalisation complète de son objet.

### *Article 4*

#### Siège

Le siège du présent groupement peut être transféré dans un autre EPL, membre du groupement, par décision du conseil d'administration ou de l'organe délibérant de chacun de ses membres. Ce transfert fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le transfert du siège du présent groupement de services n'a pas d'effet rétroactif.

### *Article 5*

#### Rôle de l'établissement coordonnateur

L'établissement siège du groupement de commandes et de services apporte aux membres dudit groupement une assistance technique lors de la passation de leurs marchés. À ce titre, il est désigné établissement coordonnateur dans toutes les conventions de groupement de commandes conclues, sur le fondement des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, entre les établissements membres du groupement de commandes et de services.

Le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation du marché.

À ce titre, le coordonnateur :

- centralise les besoins des adhérents, exposés au moyen de l'État de recensement des besoins ;

- choisit la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions du Code de la commande publique;

- rédige les cahiers des charges (CCAP, CCTP, bordereau des prix, etc.), l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation ;

- gère les opérations de consultation normalement dévolues à la personne responsable du marché (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres, etc.) ;

- convoque la commission d'appel d'offres et en assure le secrétariat ;

- informe les candidats quant au suivi de leurs offres ;

- notifie le marché aux fournisseurs non-retenus et retenus ;

- soumet le marché au contrôle de légalité ;

- envoie à chaque adhérent les documents nécessaires à l'exécution du marché, notamment les cahiers des charges, l'acte d'engagement du candidat retenu et les pièces annexées, les certificats administratifs, sociaux et fiscaux, et, le cas échéant, les fiches techniques des produits concernés ;

- répond, le cas échéant, des contentieux précontractuels.

Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement.

Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagée, même en cas de transfert du siège du groupement susmentionné.

#### *Article 6*

#### **Adhésion, retrait et exclusion d'un membre**

##### **Adhésion**

La possibilité est donnée d'adhérer à des membres en cours d'exécution de la présente convention. Au préalable, il devra donner ses besoins précis, afin de vérifier que les fournisseurs et prestataires concernés sont en mesure d'exécuter la (les) prestation(s) supplémentaire(s) demandée(s).

La nouvelle adhésion ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année en cours d'exécution du groupement. Cette hypothèse couvre donc une adhésion au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (pour une demande d'adhésion formulée dans le courant de l'année 2021) ou au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (pour une demande d'adhésion dans le courant de l'année 2022).

L'adhésion de nouveaux membres nécessite l'accord du conseil d'administration ou de l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. C'est pourquoi toute demande d'adhésion de la part d'un nouveau membre devra être formulée dans un délai raisonnable, de sorte que toutes les formalités préalables, décrites dans la présentation, puissent être accomplies.

##### **Retrait**

Chaque membre est tenu de respecter l'engagement contractuel qu'il a formalisé auprès des autres membres du groupement et auprès des fournisseurs retenus. Il ne peut pas choisir de se retirer du groupement à sa discrétion, avant l'expiration de la présente convention.

##### **Exclusion**

En cas d'inexécution de ses obligations définies par la présente convention, l'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition de l'adjoint gestionnaire de l'établissement siège, par décision de la majorité absolue des conseils d'administration et organes délibérants des membres du groupement. Le membre concerné est entendu au préalable.

## *Article 7*

### Obligations des adhérents

Les adhérents communiquent à l'établissement coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins relatifs à l'objet défini à l'article 2, au moyen de l'état de recensement des besoins<sup>1</sup>. Il s'agit d'un engagement précontractuel de l'adhérent.

Dans le respect du principe de l'annualité budgétaire, les adhérents font valider les contrats par leurs organes délibérants respectifs.

Chaque adhérent s'engage à assurer l'exécution du marché en référence à l'engagement exprimé lors du recensement de ses besoins.

Les adhérents désignent, via un acte de leur organe délibérant, la personne (et son suppléant) dûment autorisée à représenter l'établissement ou sa structure et à voter en son nom au sein de l'instance de coopération et de la commission technique mises en place au sein du groupement (cf. articles 9 et 10).

## *Article 8*

### Commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres (CAO) du groupement est celle du lycée Auguste et Jean Renoir, établissement coordonnateur. Elle procède à l'ouverture des plis reçus et se prononce, en premier et dernier ressort, sur l'avis rendu par la commission technique (cf. article 9).

Elle délibère valablement à la majorité absolue des membres présents le jour de sa réunion.

Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte) pourra être convoqué aux réunions de la CAO. Il y siège avec voix consultative.

## *Article 9*

### Commission technique

La commission technique du groupement de commandes est constituée des adjoint(e)s gestionnaires des établissements membres, assisté(e)s de toute personne compétente désignée par les adjoint(e)s gestionnaires dans leur établissement.

Elle est chargée d'assister la commission d'appel d'offres de l'établissement coordonnateur dans les tâches préparatoires à l'attribution du marché. À ce titre, elle est réunie, à l'initiative du coordonnateur, entre l'ouverture des plis et le choix des offres : elle formule, à l'attention de la CAO, des propositions au vu des offres présentées et des échantillons fournis par les candidats. La CAO se prononce ensuite sur cet avis.

La commission technique délibère à la majorité absolue des membres présents le jour de sa réunion.

## *Article 10*

### Instance de coopération

L'instance de coopération est composée du (de la) représentant(e) de chaque membre et est présidée par l'adjoint gestionnaire de l'établissement siège.

Elle se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Elle propose les modalités d'organisation du groupement de commandes et de services tel qu'il est défini à l'article 2.

---

<sup>1</sup> Les besoins, recensés par chaque adhérent, expriment l'engagement de chacun d'eux, avec une marge de 15 % en plus ou en moins, conformément aux dispositions du règlement de la consultation (cahier des clauses particulières).

*Article 11*

Mise à disposition de moyens

Le groupement fonctionne avec les moyens en personnels mis à disposition par le rectorat.

*Article 12*

Frais de fonctionnement et contribution des membres

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

L'établissement coordonnateur est indemnisé des frais occasionnés par le fonctionnement du groupement, au moyen d'une contribution versée par chacun des membres. Le montant de cette contribution est arrêté à 210 € pour l'ensemble du marché, soit 70 € à verser lors de chaque exercice budgétaire<sup>2</sup>.

*Article 13*

Tenue des comptes

Dans le budget de l'établissement coordonnateur, un domaine est ouvert pour retracer les charges et les ressources de fonctionnement du groupement de commandes.

Des investissements peuvent être réalisés, sur proposition de l'instance de coopération, sur décision du conseil d'administration de l'établissement siège. Les matériels correspondants sont identifiés dans l'inventaire de l'établissement siège comme étant rattachés au groupement.

En cas de transfert du siège du groupement dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention, les matériels inventoriés au titre du groupement seront transférés au sein du nouvel établissement siège.

La présente convention est établie en un exemplaire original, en possession de l'établissement coordonnateur, auquel sont annexées, d'une part, la liste des adhérents, d'autre part, la décision d'adhésion de chaque membre du groupement.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature et cachet  
du coordonnateur

Signature et cachet  
du (de la) représentant(e) légal(e) de l'adhérent

---

<sup>2</sup> Cette participation est destinée à couvrir les frais d'affranchissement, de petites fournitures, papeterie, publicité, téléphone, propres au groupement.

0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Avis pour décision modificative N0 3 pour info

Numéro de séance : 4  
Numéro d'enregistrement : 38  
Année scolaire : 2019-2020  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 19/06/2020  
Réuni le : 29/06/2020  
Sous la présidence de : Jery Cerisier  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
- 

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Les membres du Conseil d'Administration émettent un avis favorable à la décision modificative N° 3 pour info.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Règlement intérieur (avec ou sans modification)

Numéro de séance : 4  
Numéro d'enregistrement : 39  
Année scolaire : 2019-2020  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 19/06/2020  
Réuni le : 29/06/2020  
Sous la présidence de : Jery Cerisier  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, L.421-14, R.421-2, R.421-5, R.421-20, R.421-41, R.421-44, R.421-55
- l'avis de la commission permanente du 29/06/2020
- l'avis du conseil des délégués pour la vie lycéenne du 19/06/2020

**Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le règlement intérieur**

Modifications

Oui     Non

Pièce(s) jointe(s)

Oui            Nombre: 1

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

**LYCEE A & J RENOIR**  
**15 IMPASSE AMPERE**  
**49035 ANGERS Cedex 01**

## **MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR**

**Correction au règlement intérieur : page 5 – paragraphe IV 1 :**

**« L'usage des dispositifs électroniques de communication est interdit dans les classes et au CDI »**

**Ajouter « sauf usage pédagogique dûment organisé par l'enseignant(e).**

0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Désignation représentant commission technique

Numéro de séance : 4  
Numéro d'enregistrement : 40  
Année scolaire : 2019-2020  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 19/06/2020  
Réuni le : 29/06/2020  
Sous la présidence de : Jery Cerisier  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
- 

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration**

Pièce(s) jointe(s)

Oui  Non Nombre: 0

Libellé de la délibération :

Le Conseil d'Administration désigne 2 représentants (1 titulaire et 1 suppléant) à la commission technique et à l'instance de coopération technique.

- Titulaire : M. MATER Jean-François
- Suppléant : Responsable des achats de l'Etablissement

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0



0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Motion maintenance informatique

Numéro de séance : 4  
Numéro d'enregistrement : 41  
Année scolaire : 2019-2020  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 19/06/2020  
Réuni le : 29/06/2020  
Sous la présidence de : Jery Cerisier  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
- 

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le Conseil d'Administration émet une motion concernant des dysfonctionnements liés à l'absence de maintenance du parc informatique et à la nécessité absolue d'un personnel de maintenance qualifié, à temps plein, pour la rentrée 2020.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

## Motion au CA du 29 juin 2020

Nous constatons depuis longtemps de nombreux dysfonctionnements liés à l'absence de maintenance du parc informatique au lycée Renoir et il devient, de fait, impossible de travailler avec les ordinateurs du lycée car ceux-ci ne sont pas régulièrement entretenus.

Ainsi :

- Internet se déconnecte régulièrement. Il en est de même pour Pronote.
- Les ordinateurs ne sont pas connectés aux nouvelles imprimantes.
- Les ordinateurs des salles de classe ou de la salle des professeur-e-s ne bénéficient pas des mises à jours nécessaires. Ils mettent beaucoup de temps à s'ouvrir, le débit est ralenti, le réseau parfois inaccessible, certains postes ne fonctionnent pas, ne sont pas connectés au réseau... Ce qui rend les conditions de travail pénibles.
- Certains logiciels spécifiques, absolument indispensables dans certaines disciplines ou sections ne sont pas installés sur les postes alors que des logiciels non demandés sont installés. Certains logiciels se trouvent désinstallés du jour au lendemain, mettant en grande difficulté les enseignants.
- La connexion au wi-fi présente de gros problèmes dans l'établissement.
- Tous les jours se présentent des problèmes nécessitant une intervention rapide (ordinateur, écran, vidéoprojecteur en panne ; actes de malveillance...) alors que personne n'est disponible, sur place, pour débloquer la situation.

Le manque de personnel devient donc très problématique quand nous avons plus que jamais besoin d'une personne qualifiée, sur place, à temps plein. En effet, la réforme va engager l'usage de nouveaux logiciels dès le mois de septembre 2020 : qui va les mettre en place et qui entretiendra le parc informatique ? Ces conditions de travail sont trop difficiles et usantes à l'heure d'une mise en œuvre accrue des outils numériques.

Nous alertons donc nos autorités de tutelle, la Région des Pays de la Loire en particulier, sur la nécessité absolue d'un personnel de maintenance qualifié, à temps plein sur le lycée dès la rentrée 2020.

Les représentant-e-s des enseignant-e-s et de la vie scolaire  
Lycée A & J Renoir Angers